CONVENTION DE PARTENARIAT
« Urban Sessions - Brussels » édition 2025

Entre :
D'une part, **la Ville de Bruxelles**, sise Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire de la Ville,
ci-après dénommée « la Ville de Bruxelles »,

et

D'autre part, **l'asbl Urban Generations,** sise Rue Peul Devigne 52 à 1030 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est le 0747.485.463, représentée par Matthieu Gheysen, dûment habilité à pouvoir engager la responsabilité de la l'asbl Urban Generations dans le cadre de cette convention,
ci-après dénommée « l'Organisatrice »,

La Ville et L'ORGANISATRICE sont également dénommées ci-après collectivement "Parties" ou individuellement "Partie".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'Organisatrice s'engage, dans les conditions mentionnées ci-après, à réaliser la gestion de l'édition 2025 des « *Urban Sessions - Brussels* », du 4 au 6 juillet 2025, ci-après dénommé « l'Événement ».

Urban Sessions est un événement de sports urbains qui comprend une étape du circuit international de BMX Freestyle de l'Union Cycliste Internationale. La Ville de Bruxelles accueillera ainsi sur son territoire les meilleurs athlètes mondiaux de la discipline pour cette épreuve phare du calendrier. Au-delà du BMX Freestyle, des initiations, démonstrations et compétitions amatrices d'autres sports urbains seront également au programme (Basket 3x3, Parkour, Breakdance, Skateboard, …).

Au-delà de la dimension sportive, l'Événement s'inscrit également dans une vision durable, participative et inclusive. L'objectif est de développer un événement festif et convivial ouvert à tous, permettant à chacun de s'essayer aux différentes activités sportives et inclusif.

ARTICLE 2 - DUREE
La présente convention couvre le partenariat organisé à l'occasion de l'édition 2025 de l'Événement qui s'étend du 23 juin 2025 au 9 juillet 2025 (montage et démontage inclus).

Planning prévisionnel :
- Montage : du 23 juin au 03 juillet 2025
- Événement : du 04 juillet au 06 juillet 2025
- Démontage : du 06 juillet au 09 juillet 2025

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATRICE

L'Organisatrice s'engage à organiser l'Événement selon les modalités suivantes :

- Organiser à ses frais l'Événement sur le territoire de la Ville de Bruxelles, à priori sur le site du Cinquantenaire ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la sécurité et la propreté du site de l'Événement ainsi que la mobilité sur et aux alentours du site ;
- Organiser les réunions de préparation et de debriefing nécessaires à la bonne tenue de l'Événement ;
- Respecter les prescriptions des services de la Ville de Bruxelles, de la Zone de Police de Bruxelles Capitale Ixelles, des services de secours ainsi que de tout autre service public concerné (Bruxelles Environnement, etc.);
- Respecter les réglementations en vigueur sur la diffusion de musique (www.sabam.be, www.bvergoed.be) et les prescriptions en matière de lutte contre le bruit, notamment concernant la production ou diffusion du son amplifié
- Limiter au maximum sa production de déchets, notamment en favorisant l'utilisation de gobelets réutilisables et en sensibilisant ses usagers ;
- Donner libre accès aux représentants des services de la Ville de Bruxelles sur les lieux de l'Événement afin de pouvoir exécuter leurs missions de contrôle ;
- Fournir à la Ville de Bruxelles, au moins une semaine avant l'Évènement, les preuves que l'Organisatrice a souscrit les assurances nécessaires à l'organisation d'un tel événement. La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'Événement ;
- Mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles et placer son logo sur tous les supports de communication relatifs à l'Événement ;
- Octroyer à la Ville de Bruxelles, dans le cadre de ses relations publiques et de sa promotion du sport auprès de tous les publics :
    - Des invitations pour un public jeune choisi à assister aux entrainements des athlètes les mercredi 2 et jeudi 3 juillet 2025 ;
    - Des invitations pour les écoles primaires de la Ville de Bruxelles à participer aux initiations organisées le vendredi 4 juillet 2025 ;
    - Des tickets donnant accès au 'Festival Urbain' (toutes les activités sauf les compétitions de BMX Freestyle) ;
    - 10 tickets VIP / jour d'événement (vendredi, samedi et dimanche) donnant accès aux compétitions de BMX Freestyle et au Festival Urbain.
- Faciliter les relations avec les athlètes de sports urbains pour optimiser la communication et la visibilité de la Ville de Bruxelles. (Collaboration avec les athlètes pour le tournage de vidéo et de contenu pour les réseaux sociaux, proposer des expériences à Bruxelles aux athlètes afin qu'ils relayent leurs expériences à Bruxelles sur les réseaux sociaux,…)

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BRUXELLES

La Ville de Bruxelles s'engage, dans la mesure des moyens logistiques disponibles en date de l'Événement, à fournir les services suivants :

A – Volet coordination et gestion

- Mettre à disposition, moyennant l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires (Bruxelles Environnement, …), les espaces publics nécessaires à la bonne tenue de l'Événement ;
- Travailler de concert avec l'Organisatrice pour assurer la bonne préparation de l'Événement, à travers la disponibilité des services de la Ville de Bruxelles et de la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles pour les réunions et analyses préalables nécessaires ;
- Mettre à disposition le matériel communal sollicité par l'Organisatrice : barrières Nadar, tonnelles, podium, …

- Fournir un support en termes de propreté, de mobilité, de sécurité et de communication de l'Événement. Ces moyens seront déterminés lors des réunions préparatoires avec les services communaux concernés.

B – Volet Communication

- Mettre à disposition des emplacements d'affichage communal ;
- Insérer un article au sujet de l'Événement dans le Brusseleir, journal communal de la Ville de Bruxelles édité à environ 90.000 exemplaires, ainsi que sur le site internet et les comptes des réseaux sociaux de la Ville de Bruxelles ;Mettre à disposition d'une ou plusieurs salles de l'Hôtel de Ville pour l'accueil des athlètes internationaux ;
- Mettre à disposition d'une ou plusieurs salles de l'Hôtel de Ville ou du centre administratif pour la tenue de la conférence de presse ;

C – Volet financier

- Accorder une subvention financière de 50.000€ à l'Organisatrice pour l'organisation de l'Événement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

1. La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Cette loi prévoit entre autres :
   « Art 5 : §1er Sans préjudice de l'article 4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1°, doit chaque année soumettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
   §2 Toute personne morale qui demande une subvention à un des dispensateurs visés à l'article 1er, doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation de financière. »

2. L'organisatrice s'engage à soumettre à la Ville, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'octroi de la subvention, ses comptes et bilan ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière arrêtés au 30 juin de l'année précédente permettant d'apprécier si la subvention de la saison précédente est bien utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée, ainsi que le document demandé à l'article 4.

   L'organisatrice communique à la Ville tout document relatif à l'utilisation des subsides (justificatifs, factures, défraiements, preuve d'achat de matériel ou de services, supports de communication, liste des sponsors, copie de la police d'assurance, preuve de frais de location de services ou de matériel, etc.) dans les 15 jours de la demande formulée par la Ville (tableau des dépenses liées au subside, etc.). Si L'ORGANISATRICE ne produit pas les documents demandés par la Ville, le bénéficiaire devra restituer à la Ville la partie de la subvention non justifiée dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée. A défaut la somme portera intérêt au taux légal de plein droit et sans mise en demeure préalable.

3. L'organisatrice doit utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui a été accordé. En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé doit être remboursée à la Ville au plus tard le dernier jour de l'année civile concernée. A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du jour de paiement du subside.

4. La Ville se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside si elle devait constater que l'organisatrice ne respecte pas tout ou partie des obligations (particulièrement en ce qui concerne le choix des sponsors, l'image de la Ville et la gestion des déchets) reprises dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ, SPONSORING ET LOGOS

Le choix des sponsors de tout type sera soumis à l'appréciation préalable de la Ville, étant entendu que les sponsors dont l'objet social et/ou les activités est/sont en lien avec les énergies fossiles, les produits de tabac, les spiritueux ou les jeux de hasard et de manière générale, qui porte(nt) atteinte à l'image de la Ville de Bruxelles, sont exclus sans motivation et indemnité quelconque.

L'organisatrice devra se conformer à la législation, présente ou future, en vigueur en matière de publicité (particulièrement en ce qui concerne les cigarettes, les jeux de hasard, le contrat de crédit et les boissons spiritueuses). Les publicités devront respecter les règles et recommandations énoncées par le Jury d'Ethique publicitaire (JEP) et ne pourront nuire directement ou indirectement aux intérêts de la Ville de Bruxelles, ni porter atteinte à son image de service public.

Sont interdites les publicités présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de nature à affecter la sérénité et la courtoisie qui doit exister à Bruxelles entre les différentes communautés culturelles et linguistiques.

La Ville a le droit, pendant la durée de la présente convention, d'utiliser le nom et les logos de la manifestation pour promouvoir le partenariat. Le logo de la manifestation sera communiqué par l'organisatrice au moins 3 mois avant l'événement et par voie électronique au Service des Sports de la Ville de Bruxelles.

La Ville utilisera toujours dans ses propres communications (internes et externes) - publications, publicités, etc. - le logo officiel de l'événement et le nom officiel de l'événement pour annoncer l'événement et promouvoir la Ville en tant que ville-hôte. Ceci implique que la Ville peut lier son propre logo au logo officiel de l'événement dans ces communications.

Sauf dans les cas prévus par la présente convention, la Ville n'est pas autorisée à utiliser les droits de propriété intellectuelle de l'Événement.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à l'occasion de l'organisation du BBT.
L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile résultant de l'organisation de l'Événement.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Les parties peuvent décider, de commun accord, de résilier la présente convention avant son échéance.

ARTICLE 9 : INTEMPÉRIES, CAUSES IMPRÉVISIBLES, ANNULATION OU INTERRUPTION DES ÉVÉNEMENTS

L'Organisatrice demeure en droit d'annuler l'Événement pour tout motif raisonnablement motivé, et en particulier tout motif hors du contrôle de l'Organisatrice tel que la force majeure, une décision des autorités publiques, ou toute cause liée au site de l'Événement. Dans l'hypothèse d'un tel cas rendant impossible ou anormalement difficile la tenue de l'Événement, le présent contrat sera résilié, automatiquement et de plein droit, et l'Organisatrice n'encourra aucune responsabilité à l'égard de la Commune.

Dans l'hypothèse de toute interruption définitive de l'Événement pour toute raison hors du contrôle de l'Organisatrice telle que tout cas de force majeure, ou toute cause liée au site de l'Événement, toutes raisons de sécurité, sanitaire, décision des autorités publiques, le présent contrat sera également résilié, automatiquement et de plein droit, et l'Organisatrice n'encourra aucune responsabilité à l'égard de la Commune.

ARTICLE 10 : LITIGE

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution, sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le …… ……..,

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,

Pour l'asbl Urban Generations,

Matthieu Gheysen
Directeur général

Pour la Ville de Bruxelles,

Emilie DUPONT
Secrétaire de la Ville

Philippe CLOSE
Bourgmestre